

Italie – La Loi de finances pour 2019-2021

Résumé

Premier budget du gouvernement Ligue-M5S, la loi de finances pour 2019-2021 met en place les moyens nécessaires au lancement des principales mesures politiques promises par la coalition et prévues dans leur contrat de gouvernement : revenu de citoyenneté, abaissement de l'âge de la retraite, introduction de la Flat tax, « paix fiscale ». Un effort d'une dizaine de milliards d'euros par rapport au projet initial permet en effet de réduire le déficit public à un niveau acceptable au regard des règles européennes (-2,04% du PIB au lieu de -2,4%).

Promulguée par le président de la République le 31 décembre 2018, [la loi de finances de l'Italie pour 2019-2021](#) intègre les mesures correctives qui avaient été discutées par le gouvernement avec la Commission européenne pour réduire le déficit public et éviter une procédure pour déficit excessif. Elle comprend également les mesures du « [decreto legge fiscale](#) » qui accompagne traditionnellement le projet de loi de finances, et dont l'impact estimé sur le solde budgétaire est estimé à 42 M€ en 2019.

Le montant total des dépenses de l'Etat (hors remboursements d'emprunts) est fixé à 638 Md€ en 2019.

La loi de finances prévoit 38 Md€ de mesures nouvelles en 2019

Le coût des mesures nouvelles (cf. détail en annexe) est estimé à 38,1 Md€ en 2019 (dont 0,5 Md€ au titre des mesures du *decreto legge fiscale*), dont 17,7 Md€ sous forme de moindres recettes qui incluent les 12,5 Md€ découlant du gel de la hausse des taux de TVA (clause sauvegarde), et 20,4 Md€ de dépenses supplémentaires, principalement en dépenses courantes (14,8 Md€). Leur coût s'accroît les années suivantes, atteignant 44,3 Md€ en 2020 puis 43,2 Md€ en 2020 (voir annexe 3).

La loi de finances autorise ainsi le lancement des mesures phares du gouvernement :

- **Revenu et pension de citoyenneté** destinés à assurer un revenu minimal de 780 euros par mois, avec une première dotation de 7,1 M€ pour 2019, puis 8,1 Md€ pour 2020, et 8,7 Md€ pour 2021, qui contribuera également au renforcement des centres pour l'emploi ;
- **Révision du système de retraite (dispositif Quota 100)**, dont le coût passerait de 4 Md€ en 2019 à 8,3 Md€ en 2020 et 8,7 Md€ en 2021 et se réduirait ensuite de 8,15 M€ en 2022 à 7 Md€ en 2024 ;
- **Réforme fiscale, avec l'introduction de la flat tax à 15%** pour les entrepreneurs individuels dont les revenus d'activité ne dépassent pas 65 000 euros et pour les entreprises qui investissent en biens d'équipement et qui embauchent en CDI ou CDD. Le coût de la mesure est estimée à 1,4 Md€ en moindres recettes en 2019 puis 3,4 Md€ en 2020 et 3,3 Md€ en 2021. En parallèle, **le taux d'imposition est abaissé de 24% à 20% pour les entrepreneurs individuels dont les revenus d'activité sont compris entre 65 001 et 100 000 euros** (109 M€ de moindres recettes en 2020 et 1,13 Md€ en 2021) ;
- **Fonds d'indemnisation des épargnants victimes de crises bancaires** (525 M€ par an).

Pour la **relance de l'investissement public**, ce budget prévoit environ 4 Md€ de crédits en 2019 (4,4 Md€ pour 2020 et 4,5 Md€ pour 2021) avec l'instauration de fonds pour les investissements des administrations centrales (49,7 Md€ pour la période 2019-2023 au lieu de 50,2 Md€ initialement prévus, dont 0,7 Md€ en 2019), des collectivités locales (2,8 Md€ en 2019, 3,2 Md€ en 2020, 1,3 Md€ en 2020) et des communes de moins de 20 001 habitants (400 M€ pour 2019). S'y ajoutent 8,8 Md€ prévus pour la période 2021-2033 pour la mise en sécurité du territoire face ¹au risque sismique et hydrologique. Deux structures sont créées, InvestItalia

¹ Cf. les amendements au projet de plan budgétaire pour 2019 de l'Italie sur le [site de la Commission](#)

(évaluation des projets) et une « centrale pour la conception des ouvrages publics » (accompagnement des collectivités publiques) pour accélérer la réalisation des projets d'infrastructures publiques.

La loi de finances institue également le gel de 2 Md€ de crédits en 2019, répartis entre divers ministères, ce dispositif ayant été instauré dans le cadre de la négociation avec la Commission pour garantir le respect des objectifs budgétaires. Un point d'étape est prévu d'ici juillet 2019 afin d'évaluer le respect des objectifs et l'éventuel déblocage des crédits concernés.

La couverture budgétaire des mesures nouvelles est assurée à hauteur de 26,5 Md€

Cette couverture est assurée au moyen de recettes supplémentaires (14,3 Md€), d'autre part d'économies sur les dépenses (12,2 Md€) :

En recettes :

- **Report et révision de la déduction des dépréciations et pertes sur les crédits** (4,9 Md€ de recettes supplémentaires en 2019) ;
- **Suppression de certaines dispositions fiscales** (2,2 Md€) telles que le régime optionnel d'impôt sur les revenus d'entreprises à 24%, l'aide à la croissance économique ACE, le crédit d'impôt pour les investissements en nouveaux biens d'équipement ;
- **Programme de cession d'actifs immobiliers** (950 M€) ;
- **Mesures de « paix fiscale »** (392 M€), telles que des facilités de règlement d'arriérés d'impôts et d'amendes, des litiges fiscaux, de correction des déclarations fiscales et une nouvelle amnistie fiscale pour les dettes ne dépassant pas 1000 euros (« *Rottomazione ter* »). Le montant de recettes supplémentaires attendues de ces mesures atteindrait jusqu'à 1,3 M€ en 2021 ;
- **Lutte contre la fraude fiscale** (337 M€) avec l'introduction de l'obligation de conservation et de transmission télématique des données de facturation aux services fiscaux ;
- **Instauration de taxes sur les services numériques** (150 M€) **et les transferts d'argent à l'étranger** (63 M€ de recettes par an) ;
- **Hausse de la fiscalité sur les jeux et paris** (450 M€ par an) ;

En dépenses :

- **Révision des dépenses publiques** ou *spending review* (1,2 Md€ d'économies de dépenses en 2019) ;
- **Limitation de la hausse des dépenses de retraites** (329M€) par la révision du mécanisme de péréquation automatique des retraites et la réduction des retraites supérieures à 100 000 euros brut annuel ;
- **Réduction du Fonds pour la pauvreté** (2,2 M€) – pour financer le revenu de citoyenneté - et de fonds pour les investissements des organismes locaux (1,1 Md€) ;
- **Réduction et reprogrammation de ressources** (935 M€), suite aux engagements pris envers la Commission, des fonds pour le développement du capital immatériel, le développement et la cohésion, les investissements de Ferrovie dello Stato.

La loi de finances prévoit par ailleurs une hausse des taux de TVA (clause de sauvegarde) à partir de 2020 qui engendrerait 23 Md€ de recettes supplémentaires en 2020 et 28,7 Md€ en 2021 (le taux normal de TVA atteignant alors 26,5% en 2021). Si ces hausses devaient être annulées, à l'instar de la pratique des années précédentes, le gouvernement devra identifier de nouvelles couvertures pour ne pas dégrader le solde budgétaire.

Le déficit budgétaire se creusera significativement en 2019 contribuant à un accroissement du besoin de financement de l'Etat de près de 23 Md€

1. **Le montant total des dépenses de l'Etat (hors remboursements d'emprunts) est fixé à 638 Md€ en 2019 marquant une hausse de 2,5% par rapport à 2018 (budget prévisionnel révisé)**

Cette augmentation tient essentiellement à une progression de 2,8% des dépenses courantes (588 Md€ en 2019), qui s'explique par le lancement du revenu de citoyenneté et la révision du système de retraite, ainsi que, dans une moindre mesure, par une hausse de 4,7% des charges d'intérêt (+3,6 Md€) qui représenteront ainsi environ 4,4% du PIB (au lieu des 3,6% prévus dans le projet de projet de plan budgétaire révisé). La hausse des dépenses courantes tient également à celle des charges de personnels (+462 M€, pour atteindre 93,5 Md€) à mettre en lien avec la hausse programmée des rémunérations et des effectifs publics.

Les dépenses en capital baisseront de 0,3% en 2019 (à 49,7 Md€) avec une diminution des contributions aux investissements des administrations publiques (-7%, soit -2 Md€) et aux investissements des entreprises diminueront (-3,6 Md€ en 2019).

Les recettes fiscales de l'Etat (513,2 Md€ pour 2019) augmenteront de 1,7% en 2019. Toutefois, le montant total des recettes (hors ressources de financement) demeurerait relativement stable (578,6 Md€ contre 578,5 Md€ en 2018) en raison de la baisse attendue de 11,7% des produits et ressources non fiscales (63,2 Md€).

2. Le déficit budgétaire se creusera de 15,4 Md€ en 2019 contribuant à un accroissement du besoin de financement de l'Etat de près de 23 Md€

En 2019, le déficit budgétaire se creusera à -57,2 Md€ (contre -41,8 Md€ en 2018), passant de -2,3% à -3,1% du PIB². Le déficit budgétaire s'établirait ensuite à -41,3 Md€ en 2020 (-2,2% du PIB) et -27,3 Md€ en 2021 (-1,4% du PIB). La loi de finances autorise le gouvernement à porter le solde net à financer potentiellement jusqu'à -68,2 Md€, ce qui correspondrait à un déficit budgétaire à -67,2 Md€ en 2019 (-3,7% du PIB).

Le besoin de financement de l'Etat (couverture du déficit et amortissement de la dette à moyen et long terme) augmentera à 290,9 Md€ (+8,5%) en 2019, représentant 16% du PIB (après 14,7%). A cet effet, la loi de finances autorise le gouvernement à emprunter jusqu'à 299,7 Md€ en 2019 puis 284,2 Md€ en 2020 et 288,7 Md€ en 2021. Le montant du service de la dette (intérêts et remboursement de la dette) dépasserait 303 Md€ en 2019 (16,6% du PIB), en hausse de plus de 3% par rapport à 2018. La charge des intérêts de la dette connaîtrait une progression haussière sur le triennal (de 71,6 Md€ en 2018 à 82,7 Md€ en 2021 (soit de 4,1% du PIB à 4,3%), notamment sous l'effet d'une hypothèse de taux d'intérêt revue à la hausse.

Clause de non-responsabilité - Le service économique s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

² Le solde public, pris en considération pour les règles budgétaires européennes et intégrant les collectivités locales et les administrations de sécurité sociale, s'établirait quant à lui à -2,04% du PIB en 2019, comme convenu avec la Commission.

Annexe

Budget prévisionnel de l'Etat italien pour 2019-2021

<i>en Md€</i>	2018 - LFR	2019	2020	2021
Recettes fiscales	504,7	513,2	541,8	554,6
<i>% du PIB</i>	27,7%	28,2%	28,7%	28,5%
Produits et ressources non fiscales	71,5	63,2	60,8	60,4
Aliénation et amortissement de biens patrimoniaux et	2,3	2,3	2,3	2,3
dont remboursements d'avances et prêts du Trésor		1,1	1,1	1,1
Sous-total produits et ressources	578,5	578,6	604,9	617,2
Ressources de financement	268,1	290,9	272,0	272,7
RECETTES TOTALES	846,6	869,5	876,9	889,9
<i>% du PIB</i>	46,4%	47,7%	46,5%	45,7%
Dépenses courantes	572,5	588,3	595,9	596,8
dont charges d'intérêt	75,3	78,9	82,6	87,9
<i>% du PIB</i>	4,3%	4,4%	4,5%	4,6%
Dépenses en capital	49,8	49,7	52,1	48,3
dont dépenses d'opérations financières		3,3	2,9	1,7
Sous-total charges et emplois	622,3	638,0	648,0	645,1
Remboursement d'emprunts	224,3	231,5	228,9	244,8
<i>% du PIB</i>	12,7%	12,8%	12,3%	12,9%
DEPENSES TOTALES	846,6	869,5	876,9	889,9
<i>% du PIB</i>	46,4%	47,7%	46,5%	45,7%
Capacité ou insuffisance d'autofinancement	3,7	-11,9	6,7	18,2
<i>% du PIB</i>	0,2%	-0,7%	0,4%	0,9%
Solde net à financer	-43,8	-59,4	-43,1	-27,9
<i>% du PIB</i>	-2,4%	-3,3%	-2,3%	-1,4%
Solde primaire	31,5	19,5	39,5	60,0
<i>% du PIB</i>	1,7%	1,1%	2,1%	3,1%
Solde général	-41,8	-57,2	-41,3	-27,3
<i>% du PIB</i>	-2,3%	-3,1%	-2,2%	-1,4%
Besoin de financement	-268,1	-290,9	-272,0	-272,7
<i>% du PIB</i>	-14,7%	-16,0%	-14,4%	-14,0%
Service de la dette	293,9	303,1	305,0	326,2
<i>% du PIB</i>	16,1%	16,6%	16,2%	16,8%
- charge de la dette	71,6	74,2	77,7	82,7
<i>% du PIB</i>	4,1%	4,1%	4,2%	4,3%
- remboursement des échéances de dette	222,3	228,8	227,3	243,5
<i>% du PIB</i>	12,6%	12,7%	12,3%	12,8%
<i>PIB nominal en Md€*</i>	1 762,2	1 802,7	1 855,0	1 903,2

Source Loi de Finances pour 2019-2021

* calcul SER sur la base des prévisions de croissance nominale du PPB 2019 révisé

Structure des dépenses

en Md€	2018 - LFR	2019	2020	2021
DEPENSES COURANTES	572,5	588,3	595,9	596,8
Charges de personnels	93,0	93,5	93,2	91,7
Consommations intermédiaires	14,5	12,9	12,8	12,6
IRAP (impôt régional sur les activités de production)	4,9	5,0	4,9	4,8
Transferts courants aux administrations publiques	262,2	261,8	261,5	263,4
Transferts courants aux ménages et ISBLSM	17,4	15,3	14,9	14,7
transferts courants aux entreprises	8,4	10,0	9,4	8,6
Transferts courants à l'étranger	1,7	1,6	1,5	1,5
Prélèvement au profit de l'Union européenne	17,0	18,3	18,9	19,0
Charge d'intérêt	75,3	78,9	82,6	87,9
Corrections et compensations	71,5	71,5	70,8	67,7
Amortissements	1,1	1,1	1,1	1,1
Autres dépenses courantes	5,5	18,4	24,2	23,7
DEPENSES EN COMPTE DE CAPITAL	49,8	49,7	52,1	48,3
Formation brute de capital fixe et acquisition de terrains	5,2	5,3	5,8	5,2
Contributions aux investissements des administrations publiques	22,2	20,1	22,0	21,7
Contributions aux investissements des entreprises	13,2	9,6	11,6	9,8
Contributions aux investissements des ménages et ISBS	0,1	0,3	0,2	0,1
Contributions aux investissements à l'étranger	0,5	0,5	0,4	0,5
Autres transferts en compte de capital	5,4	10,8	9,1	9,3
Dépenses d'opérations financières	3,2	3,3	2,9	1,7

Source Loi de finances

Principales mesures de la loi de finances et du décret-loi fiscal

Soutien de l'investissement des entreprises	
Incitations fiscales des entreprises à l'investissement dans les technologies et la numérisation (Impresa 4.0.)	Suppression du super-amortissement (visait les investissements non technologiques) ; prorogation et modification de l'hyper-amortissement (investissements technologiques) : le taux d'amortissement est abaissé de 250% à un taux compris entre 50 et 170% en fonction du montant de l'investissement : * 50% entre 10 et 20 millions d'euros, * 100% entre 2,5 et 10 millions d'euros et * 170% jusqu'à 2,5 millions d'euros.
Soutien aux investissements des PME – dispositif "Nuova Sabatini"	Refinancement à hauteur de 48 M€ pour 2019 puis 96 M€ pour 2020-2023 et 48 M€ pour 2024 pour les financements aidés pour les PME qui investissent dans de nouvelles machines, installations et équipements, dont 30% doit être réservé aux investissements Industrie 4.0.
Aide fiscale à l'investissement et à l'emploi	Création à partir de 2019 d'un impôt substitutif à l'impôt sur les sociétés (IRES) optionnel assorti d'un taux d'imposition réduit à 15% sur la part de chiffre d'affaires correspondant au montant des dépenses réalisées pour l'achat de nouveau biens d'équipement matériels et au titre des frais des personnels embauchés en CDD ou CDI
Soutien aux nouvelles technologies	Introduction d'une ligne de crédit annuelle de 15M€ soit 45M€ sur le triennal en faveur des technologies et des applications de l'intelligence artificielle, de la <i>blockchain</i> et de l' <i>internet of things</i> .
Soutien aux nouveaux investissements en Italie	Abaissement de 30 M€ à 20 M€ du seuil fixé pour le montant d'investissements autorisant un recours à la procédure de rescrit fiscal pour les nouveaux investissements créateurs d'emplois en Italie. Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2019 Refinancement du contrat de développement, instrument destiné à favoriser les investissements importants dans certains secteurs, à hauteur de 1,1 M€ en 2019, 41 M€ en 2020 et 70,4 M€ en 2021
Soutien aux exportations	
Promotion du Made in Italy et de l'attractivité	Renforcement du Plan extraordinaire pour la promotion du Made in Italy et l'attraction d'investissements étrangers (+90 M€ en 2019 et +20M€ en 2020)
Développement des entreprises innovantes	
Développement du capital risque	Création d'un fonds de soutien au Venture Capital (30 M€/an sur 2019-2021, puis 5M€ de 2022 à 2025) pour les investissements de l'Etat dans des fonds de capital-risque qui investissent dans des PME non cotées à hauteur d'au moins 85% de la valeur des actifs de ces PME Relèvement de 5% à 10% de la part que les organismes de prévoyance obligatoire peuvent destiner à des investissements dans des fonds de capital risque Les sommes destinées au Plan d'épargne à long terme devront être investies pour au moins 70% dans des instruments financiers et des fonds de capital risque Les dividendes versés à l'Etat par les entreprises dont il est actionnaire seront utilisés à hauteur d'au moins 15% pour des investissements en fonds de capital risque, sous réserve du respect des objectifs de finances publiques. Ces sommes seront versées au fonds de soutien au Venture Capital

Développement des entreprises innovantes (suite)	
Suppression de l'ACE	Suppression de l'aide à la croissance économique (ACE), aide fiscale créée en 2011 pour favoriser la croissance en capitaux propres des entreprises. Cette suppression s'accompagne de celle de la hausse des droits d'accise sur les carburants qui était destinée à financer l'ACE.
Projet important d'intérêt commun européen (PIEEC) micro et nano électronique	Création d'un fonds pour l'aide aux entreprises participant au projet d'intérêt commun européens (PIEEC) micro et nano électronique (50 M€/an pour 2019 et 2020, 60 M€ pour 2021 puis 83,4 M€/an pour 2022-2024)
Mesures de "paix fiscale"	
Facilités de paiements des arriérés d'impôt (Rottomazione ter)	Extension de la facilité de paiement d'arriérés d'impôt aux rôles mis en recouvrement du 1er octobre au 31 décembre 2017. Les arriérés d'impôts mis en recouvrement au titre des années 2000 à 2017 pourraient être réglés par l'intermédiaire de créances détenues sur les administrations publiques ou de facilités de paiements offrant la possibilité d'échelonner les paiements sur cinq ans mais en dix échéances consécutives maximum (contre 5 précédemment) et avec un taux d'intérêt annuel réduit à 2% (au lieu de 4,5%).
	Facilités de paiements pour les arriérés d'impôts ou d'amendes notifiés avant le 24 octobre 2018, sans paiement des sanctions et intérêts de retard, avec possibilité d'échelonner les paiements en 20 tranches trimestrielles maximum.
Amnistie fiscale pour les dettes de 1000 euros maximum	Effacement automatique, d'ici le 31 décembre 2018, des dettes fiscales résiduelles ne dépassant pas 1000 euros (y inclus intérêts et pénalités de retard) pour les rôles mis en recouvrement au cours de la période 2000-2010 et remboursement des paiements déjà effectués à ce titre avant le 24 octobre 2018.
Facilitation du règlement des litiges fiscaux	Règlement des litiges fiscaux par paiement de la totalité du montant objet du litige, hors sanctions et intérêt de retard, en cas de reconnaissance partielle du recours ou de torts partagés entre le contribuable et l'administration fiscale, de 40% du montant si l'administration fiscale perd en première instance et de 15% si elle perd en 2ème instance. Possibilité d'échelonner les paiements (20 échéances maximum) si le montant en litige est supérieur à 1000 euros avec l'application d'intérêts légaux.
Régularisation de la situation fiscale	Régularisation des irrégularités, infractions ou manquements aux obligations fiscales commises avant le 24 octobre 2018 sans pénalité, par le versement d'une somme de 200 euros par période d'imposition, en deux échéances de même montant à verser entre le 31 mai 2019 et le 2 mars 2020. Cette procédure ne s'applique pas aux cas ayant un impact sur le calcul des impôts sur le revenu, de la TVA et de l'impôt régional sur activités productives (IRAP), ni pour la régularisation de patrimoine détenu à l'étranger

Simplification fiscale et lutte contre la fraude

<p>Introduction de la Flat tax à deux taux (15% et 20%)</p>	<p>Relèvement et uniformisation du plafond de revenus d'activité à 65000€ (au lieu de 50000€) autorisant l'accès au bénéfice du régime forfaitaire applicable aux travailleurs autonomes exerçant des activités d'entreprise, artistiques ou de profession libérale. Le régime créé en LF 2015 prévoit deux taux d'imposition : 5% pour les start-up et 15% pour les autres. Par ailleurs, l'exonération de l'obligation de facturation électronique introduite par la LF 2018 pour les contribuables ayant opté pour le régime forfaitaire n'est pas modifiée.</p> <p>Création d'un impôt substitutif optionnel de 15% pour les revenus découlant de leçons privées données par des professeurs. Entrée en vigueur le 1er janvier 2019</p> <p>Création à partir du 1er janvier 2020 d'un impôt substitutif avec un taux d'imposition unique de 20% sur les revenus d'activités des entrepreneurs individuels compris entre 65001 et 100000 euros</p> <p>L'introduction de la Flat tax s'accompagne de la suppression du régime optionnel d'imposition des revenus d'entreprise IRI (24%) dont l'entrée en vigueur avait été repoussée au 01/01/2019 par la LF 2018.</p>
<p>Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme</p>	<p>Introduction de sanctions en cas de violation des règles en matière de chèques bancaires ou postaux d'un montant supérieur ou égal à 1000 euros. Pour les montants inférieurs à 30 000 euros, la sanction est fixée à 10% du montant transféré.</p>
<p>Accompagnement de l'obligation de facturation électronique</p>	<p>Pour atténuer les conséquences d'éventuels retards dans la généralisation de l'obligation de facturation électronique à partir du 01/01/2019, prévue par la LF 2018, qui requiert une adaptation technologique et d'organisation, il est prévu une réduction des sanctions à titre temporaire (abaissées à 20%) pour l'émission de factures électroniques au 1er semestre 2019 et des mesures de simplification telles que l'allongement à 10 jours du délai d'émission de facture. Il est également prévu des exemptions à l'obligation pour les associations sportives sans but lucratif dont les revenus sont inférieurs à 250 000 euros, les entreprises, travailleurs autonomes ou professions libérales exerçant des services d'utilité publique pour des personnes privées (pour les contrats conclus avant le 1er janvier 2005), et les entités non résidentes présentes en Italie.</p>
<p>Développement de la justice fiscale numérique</p>	<p>Introduction de l'obligation de notification et de dépôt des actes et documents auprès des tribunaux de justice fiscale uniquement par voie télématique.</p> <p>Elargissement du champ des personnes ayant pouvoir d'attestation de documents judiciaires numériques au défenseur de l'entité fiscale, aux agents et autres sujets habilités à effectuer des activités de liquidation, de constatation et de recouvrement en matière fiscale pour le compte des collectivités locales.</p>

Mesures de simplification fiscale et de lutte contre la fraude (suite)

<p>Obligation de mémorisation et de transmission télématique au fisc des rémunérations journalières et des prestations de services</p>	<p>Introduction de l'obligation de mémorisation et de transmission télématique au fisc des rémunérations journalières et des prestations de services. Entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2019 pour les contribuables réalisant un volume d'affaires supérieur à 400 000 euros, et du 1er janvier 2020 pour l'ensemble des contribuables. Création pour 2019 et 2020 d'un crédit d'impôt à hauteur de 50% des dépenses réalisées pour l'achat ou l'adaptation des équipements destinés à assurer la conformité à cette obligation, et dans les limite d'un montant-plafond fixé à 250 euros en cas d'achat et à 50 euros pour l'adaptation. Il sera alloué dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 36,3M€ pour 2019 et 196 M€ pour 2020.</p>
<p>Extension du régime de "cedolare secca" aux locations de locaux commerciaux</p>	<p>Extension du régime optionnel à taux fixe de 21% applicable aux revenus de location de locaux commerciaux. La mesure ne s'applique qu'aux nouveaux de location conclus en 2019 par des personnes physiques, pour les locaux dont la surface ne dépasse pas 600 m2</p>
<p align="center">Autres mesures fiscales</p>	
<p>Hausse des taux de TVA et des droits d'accise (clause de sauvegarde)</p>	<p>Gel total de la hausse des taux de TVA programmée pour 2019 (+1,5 pt pour la TVA à 10% ; +2,2 pt pour la TVA à 22%) Confirmation de la hausse déjà programmée des taux de 10 à 13% à partir de 2020 pour la TVA à taux réduit. Hausse supplémentaire pour la TVA à taux normal (22%) de +0,3 pt en 2020 puis +1,5 pt à/p de 2021, qui s'ajoutent à l'augmentation déjà programmée (+2,9 pt pour 2020 puis +0,1 pt pour 2021). Le taux de TVA serait ainsi porté à 25,2% puis 26,5%. Hausse de l'augmentation des droits d'accise sur les carburants jusqu'à 400M€ à partir de 2020</p>
<p>Web Tax</p>	<p>Instauration d'un impôt de 3% sur les recettes découlant de services numériques d'entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 750 M€ dont au moins 5,5M€ réalisés sur le territoire italien. Il se substitue à la Web Tax prévue par la LF 2018 qui aurait dû entrer en vigueur au 1er janvier 2019. Le taux d'imposition était également prévu à 3% mais sur la valeur de la transaction hors TVA.</p>
<p>Modification de la fiscalité du vapotage</p>	<p>Suppression du droit d'accise de 58,5% sur le prix de vente des produits succédanés du tabac et des vapoteurs instauré en 1995 et déclaré inconstitutionnel en 2015 par la Cour constitutionnelle. Réduction des droits d'accise sur la quantité en équivalent cigarette des produits substitutifs au tabac, qui passent de 50% à 10% pour le produits contenant de la nicotine et à 5% pour les autres produits. Pour les produits de tabac destinés à l'inhalation sans combustion, ce taux est fixé à 25%.</p>
<p>Déduction fiscale de la taxe foncière (IMU) sur l'immobilier d'entreprise</p>	<p>Doublement du taux de déduction de la taxe foncière (IMU) sur l'immobilier d'entreprise (de 20% à 40%) des revenus imposables au titre de l'IS ou de l'IR (IRES ou IRPEF)</p>
<p>Abaissement de la TVA sur les médicaments</p>	<p>Application de la TVA à taux réduit (10%) aux médicaments et traitements médicaux et vétérinaires</p>

Autres mesures fiscales (suite)

Abaissement de la TVA sur les produits boulangers	Extension à certains ingrédients utilisés dans la préparation du pain de la TVA de 4% déjà appliquée aux produits de la boulangerie
Hausse de la fiscalité des associations à but non lucratif	Suppression de la réduction du taux de l'impôt sur les revenus (12% au lieu de 14%) dont bénéficient les associations et organismes à but non lucratifs, et les instituts autonomes de logement social (IACP). Face au tollé soulevé, le président du conseil s'est engagé à supprimer la mesure.
Hausse de la fiscalité sur les jeux et paris	Hausse du prélèvement fiscal sur les produits des jeux de 1,35 pt pour les appareils AWP (<i>amusement with prizes</i> ou <i>new slot</i>) et de 1,25 pt pour les <i>videolottery</i> (VLT). Le taux de prélèvement s'établira ainsi à partir du 1 ^{er} janvier 2019, à 20,95% pour les AWP et 7,9% pour les VLT. Extension aux jeux de hasard et loteries à distance de l'impôt unique sur le produit des pronostics et paris.
Incitation à l'installation de retraités dans le Sud de l'Italie	Instauration d'un taux d'imposition sur les revenus de 7 % pour les retraités qui transfèrent leur résidence en Italie, dans des communes du Mezzogiorno ne dépassant pas 20000 hab. Le dispositif prévoit également l'exemption de déclaration des investissements et actifs financiers détenus à l'étranger ainsi que l'imposition sur les biens immobiliers, produits financier, livrets d'épargne, comptes courants détenus à l'étranger.
Mesures pour l'emploi	
Renforcement des centres pour l'emploi	Les régions sont autorisées à recruter dans la limite de 4000 emplois pour renforcer les centres pour l'emploi. Mesure financée par le Fonds pour le revenu de citoyenneté.
Modification du régime d'indemnisation pour chômage technique	Suppression pour les entreprises du seuil minimum d'effectif (100 emplois) ouvrant droit à la CIGS (régime d'indemnisation pour chômage technique ou <i>cassa integrazione</i>) et prorogation pour une durée maximum de 12 mois du bénéfice à la CIGS en cas de persistance d'une situation de salariés en surnombre, sous réserve qu'ils aient déjà été déclarés dans le contrat de solidarité (accord collectif d'entreprise conclu avec les syndicats pour réduire le nombre d'heures travaillées et les salaires en cas de crise d'entreprise). Le bénéfice à la CIGS est également étendu, pour 12 mois supplémentaires, aux salariés qui en bénéficiaient au titre de crises industrielles et sont arrivés en fin de droit entre le 22 novembre 2017 et le 31 décembre 2018.
Lutte contre les systèmes de recrutement et d'exploitation abusifs de la main d'œuvre agricole	Installation d'un groupe de travail pour la définition d'une nouvelle stratégie de lutte contre les systèmes de recrutement et d'exploitation de la main d'œuvre agricole (" <i>caporalato</i> "), présidé par le ministre du travail et des politiques sociales
Aide à l'embauche de jeunes dans le secteur des transports	Aide en faveur des jeunes embauchés en CDI sous la forme d'exonérations de cotisations sociales

Mesures sociales	
Soutien à la natalité	Prorogation en 2019 du "bonus bébé" ou "chèque de natalité" d'un montant de 960 euros mensuel après une naissance ou adoption. Le versement de cette prestation est limité à 12 mois et son montant augmente de 20% à partir du 2ème enfant. Le nombre de bénéficiaires potentiels est estimé à 280 000 par an.
Promotion de la culture et du patrimoine culturel	Reconduction de la "carte culture", créé par la LF 2016, pour les jeunes atteignant 18 ans en 2019 et résidant en Italie. Le plafond de dépenses destinées au financement de cette mesure est fixé à 240M€ pour 2019
Limitation des dépenses de retraite	Renouvellement et révision pour 2019-2021 du mécanisme de péréquation automatique des retraites indexé sur l'inflation qui repose sur 7 niveau de taux variant de 100% à 40% suivant le montant de la pension de retraite et s'applique jusqu'aux retraites d'un montant représentent 9 fois le revenu minimum (au lieu de 6 fois précédemment).
	Réduction temporaire du montant des pensions de retraite supérieures à 100 000 euros brut annuels sur la base de taux variant de 15% pour les retraites allant de 100 001 à 130 000 euros, 25% pour celles de situant entre 130 001 et 200 000 euros, 30% de 200 001 à 350 000 euros, 35% de 350 001 à 500 000 euros et 40% au-delà de 500 000 euros. Cette réduction s'appliquera sur la période 2019-2023.
Réduction des délais d'attente pour des prestations de santé	150 M€ prévus pour 2019, puis 100 M€/an pour 2020 et 2021 pour l'installation et la modernisation des infrastructures relatives au système de réservation électronique pour l'accès au structures de santé.
Intégration des personnes en situation de handicap	Augmentation de la dotation du Fonds pour l'aide aux personnes gravement handicapées privées de soutien familial (56,1 M€ pour 2019). Création d'un Fonds pour l'accessibilité et la mobilité des personnes souffrant de handicap (5 M€ en 2019) destiné au financement de mesure d'innovation technologique pour améliorer la mobilité des personnes en situation de handicap. Aide à l'embauche par le remboursement du salaire versé à hauteur de 60% si un aménagement du poste de travail est nécessaire.
Protection de l'environnement et développement durable	
Incitations à l'achat de véhicules électriques ou à faibles émissions polluantes	1/ bonus à l'achat d'un véhicule électrique ou hybride entre janvier 2019 et décembre 2021. Le bonus est de 1 500 € ou 4 000 € en fonction des émissions du véhicule et il est porté à 2 500 € ou 6 000 € si l'achat est accompagné de la mise à la casse du véhicule précédent. Il est limité aux véhicules d'un prix inférieur à 61 000 €. 2/ le bonus est de 3 000 €, dans la limite de 30% de son coût, pour l'achat d'un deux-roues électrique ou hybride avec mise à la casse. 3/ déduction fiscale de 50%, dans la limite d'un coût de 3 000€, pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique. 4/ malus à l'achat d'un véhicule thermique dont les émissions sont supérieures à 160 gCO2/km (entre 1 100 et 2 500 € en fonction des émissions).

Protection de l'environnement et développement durable (suite)	
Réduction d'impôt pour la réhabilitation thermique et la mise aux normes parasismiques des constructions (Ecobonus et sismabonus)	Le programme est reconduit pour un an. Le taux de réduction est de 65% pour la majorité des interventions (il est réduit à 50% pour certains travaux comme le remplacement des fenêtres), et peut être majoré jusqu'à 85% pour les travaux énergétiques et parasismiques combinés qui permettent le gain de deux classes de performance. Une réduction d'impôt existe aussi pour l'aménagement d'espaces verts (36% pour une dépense maximale de 5 000 €).
Développement du recyclage	Création pour les entreprises, pour 2019 et 2020, d'un crédit d'impôt de 36% des dépenses d'achat de produits recyclés provenant du tri sélectif (plastique, aluminium, papier) et d'achat d'emballages biodégradables et compostables. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est limité à 20 000€ par bénéficiaire, et concédé dans la limite d'un plafond de 1M€/an. Il se substitue au crédit d'impôt instauré par la LF 2018.
Développement d'autoroutes cyclables	Création d'un fonds de 2 M€ pour 2019 pour la conception d'autoroutes cyclables.
Investissements publics	
Relance des investissements publics	Création d'un fonds pour "la relance des investissements des administrations centrales de l'Etat et le développement du pays" doté de 49,7 Md€ pour la période 2019-2033. Une part du fonds est destinée à la réalisation, au développement et à la sécurité des systèmes de transport public de masse. 700 M€ sont disponibles en 2019, contre 2,9 Md€ prévus initialement par le gouvernement
	Création d'un fonds pour la relance des investissements des collectivités territoriales . Une partie sera dédiée à des interventions immobilières et de modernisation technologique des régions (4,2 Md€), particulièrement dans la santé (2 Md€ au total dont 100M€/an pour 2021 et 2022), et une autre partie au financement des plans des provinces pour la mise en sécurité du réseau routier et des écoles (250 M€/an sur 2019-2023)
	financement destiné à l'entretien du réseau routier des provinces (3,75 Md€ sur 2019-2033)
	fonds doté de 224 millions d'euros pour mettre en œuvre le plan national pour les villes, dont l'objectif est de requalifier des aires urbaines en difficulté
	Aide aux investissements de faible montant des communes de moins de 20000 habitants (400 M€ en 2019), pour la mise en sécurité des écoles, routes, édifices et patrimoines publics. Les communes devront engager les travaux avant le 15 mai 2019. Est aussi prévu un financement de long terme de 8,1 Md€ sur 2021-2033 pour ce même objet.
Aides aux collectivités locales frappées par des catastrophes naturelles	Création d'un Fonds « calamités » pour les investissements dans les régions victimes de catastrophes naturelles . Sa dotation initiale est fixée à 474,6 M€ pour 2019 et 50 M€ pour 2020 pour faire face aux besoins découlant des événements climatiques intervenus en septembre et octobre 2018. La couverture de ces dépenses sera entièrement assurée par le fonds spécial du compte de capital du ministère de l'économie et des finances.
Mise en sécurité du territoire	Instauration de deux programmes pluriannuels gérés par l'Etat et par les régions, dotés respectivement de 4,9 Md€ et de 3,9 M€ pour la période 2021-2033 pour la réalisation par les communes de travaux de mise en sécurité des infrastructures routières, des établissements scolaires et la prévention des risques hydrogéologiques.
Investissements publics (suite)	
Rénovation des infrastructures hydriques	Plan national d'intervention dans le secteur hydrique, doté de 100M€/an sur 2019-2018
Développement et renforcement de l'efficacité de la conception et de la réalisation des investissements publics	Création d'une structure de mission temporaire, InvestItalia, chargée de l'évaluation des projets d'infrastructure et d'une «centrale pour la conception des ouvrages publics » (300 salariés - cette structure

	<p>interviendra gratuitement sous forme de réalisation d'études pour le compte des collectivités dans le cadre de conventions).</p> <p>Extension du Fonds de roulement pour les études préalables à la conclusion de contrats en PPP (concessions essentiellement), à la prévention des risques hydrogéologiques et des risques sismiques.</p> <p>Possibilité pour les régions de recruter jusqu'à 50 agents supplémentaires sur 2019-2021 pour renforcer les fonctions de programmation et de réalisation des investissements, dans la limite des ressources disponibles, sans coûts supplémentaires pour les comptes publics.</p>
Aide fiscale à la requalification urbaine	<p>Création d'un crédit d'impôt de 65% des versements effectuées au titre de dépenses d'intervention sur des bâtiments et terrains publics, à fins de requalification environnementale (yc amiante), prévention des risques hydrogéologiques, réalisation et restructuration de parcs et espaces verts, requalification de zone de propriété publique abandonnées.</p> <p>Plafond de dépenses pour la mesure fixé à 1M€ pour 2019, 5M€ pour 2020 et 10M€ pour 2021.</p>
Autres mesures pour le secteur public	
Renforcement des effectifs publics	<p>Refinancement du Fonds pour l'emploi public pour le recrutement d'agents publics, à hauteur de 131 M€ pour 2019, 328 M€ pour 2020 et 434 M€ pour 2021. Les recrutements devront concerner en priorité des personnes ayant des compétences spécifiques, telles que numérique, simplification des procédures administratives, contrôle de gestion, évaluation d'impact des réglementations.</p>
Programme de cessions immobilières	<p>Le programme de cessions de biens immobiliers est destiné à assurer des recettes à hauteur de 950 M€ en 2019 puis 150 M€/an en 2020 et 2021. Il doit être adopté avant le 30 avril 2019 par décret qui précisera les critères et modalité des cessions. Les recettes seront versées au Fonds d'amortissement des titres d'Etat.</p>
Hausse des rémunérations des agents publics	<p>Suite au renouvellement d'accord collectif national pour les agents publics pour la période 2019-2021, les rémunérations sont prévues augmenter de 1,3% en 2019, 1,65% en 2020 et 1,95% en 2021.</p>

Mesures relatives au secteur financier

Fonds d'indemnisation des épargnants (FIE)	Création d'un fonds d'indemnisation pour les épargnants détenteurs d'actions et titres obligataires subordonnés des banques placées en liquidation administrative forcée entre le 16/11/15 et le 01/01/18. Les détenteurs d'actions pourront être indemnisés jusqu'à 30% du coût d'acquisition, ceux d'obligations subordonnées jusqu'à 95% de celui-ci, dans la limite de 100 000€ (dans les deux cas) par épargnant. Contrairement à la procédure actuellement en vigueur (le FIE remplace un fonds à la fonction similaire créé par la LF 2018), l'indemnisation n'est plus conditionnée à la reconnaissance préalable du préjudice (et de son montant) par l'arbitre des différends financiers (Consob), les demandes devant être transmises directement au Trésor italien où elles seront examinées, par ordre de réception (procédure d'urgence pour les ménages les plus vulnérables prévue), par un collège de 9 sages. Les modalités des demandes seront précisées par décret du MEF devant être adopté avant le 31/01/19. Le fonds est annuellement abondé de 525 M€ sur la durée du triennal.
Report de la déduction des dépréciations et pertes sur les crédits (modification de la DTA)	Report au 31/12/2026 de la déductibilité de 10%, initialement prévue dès l'exercice 2018, du montant des dépréciations et pertes sur les crédits pour le paiement de l'IRES (impôt sur les sociétés) et de l'IRAP (impôt régional sur les activités productives) du par les banques.
Taxe sur les primes d'assurances – augmentation du taux de l'acompte	Augmentation du taux de l'acompte du versement de la taxe sur les primes d'assurances (% versé au printemps pour l'exercice en cours). Hausse progressive de 85% en 2019, à 90% pour 2020 et 100% à compter de 2021 (contre 58% en 2018, 59% en 2019 et 74% à compter de 2020 initialement prévus)
Déductibilité des pertes sur crédits consécutives à l'adoption des normes comptables IFRS 9	Répartition de la déductibilité du paiement de l'IRES et de l'IRAP des pertes induites par l'adoption de la norme IFRS9 (adoptée au 1/1/18) sur 10 ans à compter de 2019 (10% des pertes déductibles la 1 ^{er} année, puis 10% / an sur les 9 suivantes), en lieu et place d'une déduction unique initialement prévue sur l'exercice 2019.
Déductibilité du taux d'amortissement de la valeur du goodwill et d'autres biens immatériels	Gel de la déductibilité des taux d'amortissements concernés en 2018, et échelonnement du montant total sur 11 années (2019-2029, dont 5%, 3% et 10% pour les seuls 2019, 2020 et 2021). <i>La mesure concerne toutes les entreprises, mais concerne majoritairement les banques et compagnies d'assurances.</i>
Possibilité d'application facultative des principes comptables internationaux	Est introduite l'application facultative, au lieu de l'obligation, des principes comptables internationaux à certaines entités soumises à leur application dont les actions ne sont pas échangées sur un marché réglementé (entités non-cotées, revenant sur l'obligation faite en 2005 à toutes les banques italiennes d'adopter les principes internationaux). L'application facultative est envisageable à partir de l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2019.
Règles de consolidation du bilan des entités têtes de groupe de banques de crédit coopératif	Possibilité de ne pas inscrire dans le bilan des entités têtes de groupe de banques coopératives les actifs détenus par les différentes banques membres dudit groupe à la valeur de marché, mais à celle historique d'acquisition.
Report du délai de mise en œuvre de la réforme des banques populaires (banques mutualistes)	Le délai accordé aux banques populaires devant acter leur transformation en sociétés par actions, initialement fixé au 31/12/2018, est prolongé d'un an (31/12/2019).

Mesures relatives au secteur financier (suite)	
Procédure simplifiée de souscription d'actions de BCC	Procédure simplifiée pour la souscription d'actions de BCC et des banques éthiques à la valeur nominale inférieure à 1 000 EUR (et inférieure à 2 500 EUR en cas de limite statutaire supérieure à 1 000 EUR)
Système de protection institutionnelle des banques de crédit coopératif des provinces autonomes de Trente et Bolzano	Autorisation pour les BCC sises dans la province de Trente ou de Bolzano, d'adopter, en dérogation à l'adhésion obligatoire à un groupe de crédit coopératif, le système de protection institutionnelle conforme au règlement UE n°573/2013 du Parlement UE et du Conseil du 26/08/2013.
Dispositions en matière de surveillance des groupes bancaires coopératifs	Assujettissement du chef de groupe de banques coopératives aux contrôles de préservation des finalités mutualistes des BCC qui adhèrent. Les contrôles sont réalisés par le ministère de tutelle (Ministère du développement économique) qui rend compte à banque d'Italie. Un décret dudit Ministère doit être pris avant le 31/03/2019 pour préciser les dispositions de mise en œuvre.
Suspension temporaire des moins-values sur les titres non durables pour les banques de crédit coopératif et les assurances / "bouclier anti-spread"	Les entreprises n'adoptant pas les règles de comptabilité internationale peuvent conserver les titres non destinés à être conservés durablement à leur dernière valeur inscrite dans le précédent exercice comptable annuel au lieu de la valeur de marché, exception faite des pertes de caractère durable. Prévue pour l'exercice 2018 (déclaration 2019), cette mesure pourra être étendue par décret du MEF en fonction de la turbulence sur les marchés financiers. Pour les assurances, il revient à l'IVASS d'établir les modalités d'application.
Taxe sur les transferts d'argent	Introduction à/c du 10 janvier 2019 d'une taxe de 1,5% sur chaque transfert d'argent à l'étranger d'un montant supérieur ou égal à 10 euros et réalisés par l'intermédiaires d'établissements bancaires, de transferts d'argent ou d'autres acteurs financiers
Mesures pour le secteur du sport	
Réforme du financement et de la gouvernance des activités sportives	Réforme du financement et de la gouvernance du Comité olympique national italien (CONI) et des activités sportives nationales gérées par la société CONI Servizi (renommée "Sport et santé") qui sera assuré à hauteur d'un montant non inférieur à 410M€/an par 32% des recettes réalisées par l'Etat au titre des impôts et taxes applicables au secteur du sport.
Autres mesures	Révision de la répartition des droits audiovisuels de retransmission des matchs de foot. Réforme de la justice sportive. Révision de la répartition des revenus découlant des paris sportifs et suppression du taux d'imposition unique (26,8%).
Autres mesures	
Aide au secteur télévisuel	Subvention de 40 M€/an pour 2019 et 2020 à la RAI pour l'accomplissement des obligations de la délégation de service public et le développement d'une programmation numérique.
Soutien aux universités du Mezzogiorno	Création d'un Fonds pour les pôles universitaires technico-scientifiques dans le Mezzogiorno, alimenté par les recettes supplémentaires attendues de la mesure fiscale prévue pour les retraités s'installant dans le Mezzogiorno
Coopération au développement	50 M€ d'autorisation de dépenses au titre de la garantie de l'Etat aux interventions de la CDP en matière de coopération au développement

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'Etat italien pour 2019-2021

<i>en Md€</i>	2018 - LFR	2019	2020	2021
Recettes fiscales	504,7	513,2	541,8	554,6
<i>% du PIB</i>	27,7%	28,2%	28,7%	28,5%
Produits et ressources non fiscales	71,5	63,2	60,8	60,4
Aliénation et amortissement de biens patrimoniaux et	2,3	2,3	2,3	2,3
dont remboursements d'avances et prêts du Trésor		1,1	1,1	1,1
Sous-total produits et ressources	578,5	578,6	604,9	617,2
Ressources de financement	268,1	290,9	272,0	272,7
RECETTES TOTALES	846,6	869,5	876,9	889,9
<i>% du PIB</i>	46,4%	47,7%	46,5%	45,7%
Dépenses courantes	572,5	588,3	595,9	596,8
dont charges d'intérêt	75,3	78,9	82,6	87,9
<i>% du PIB</i>	4,3%	4,4%	4,5%	4,6%
Dépenses en capital	49,8	49,7	52,1	48,3
dont dépenses d'opérations financières		3,3	2,9	1,7
Sous-total charges et emplois	622,3	638,0	648,0	645,1
Remboursement d'emprunts	224,3	231,5	228,9	244,8
<i>% du PIB</i>	12,7%	12,8%	12,3%	12,9%
DEPENSES TOTALES	846,6	869,5	876,9	889,9
<i>% du PIB</i>	46,4%	47,7%	46,5%	45,7%
Capacité ou insuffisance d'autofinancement	3,7	-11,9	6,7	18,2
<i>% du PIB</i>	0,2%	-0,7%	0,4%	0,9%
Solde net à financer	-43,8	-59,4	-43,1	-27,9
<i>% du PIB</i>	-2,4%	-3,3%	-2,3%	-1,4%
Solde primaire	31,5	19,5	39,5	60,0
<i>% du PIB</i>	1,7%	1,1%	2,1%	3,1%
Solde général	-41,8	-57,2	-41,3	-27,3
<i>% du PIB</i>	-2,3%	-3,1%	-2,2%	-1,4%
Besoin de financement	-268,1	-290,9	-272,0	-272,7
<i>% du PIB</i>	-14,7%	-16,0%	-14,4%	-14,0%
Service de la dette	293,9	303,1	305,0	326,2
<i>% du PIB</i>	16,1%	16,6%	16,2%	16,8%
- charge de la dette	71,6	74,2	77,7	82,7
<i>% du PIB</i>	4,1%	4,1%	4,2%	4,3%
- remboursement des échéances de dette	222,3	228,8	227,3	243,5
<i>% du PIB</i>	12,6%	12,7%	12,3%	12,8%
PIB nominal en Md€*	1 762,2	1 802,7	1 855,0	1 903,2

Source Loi de Finances pour 2019-2021

* calcul SER sur la base des prévisions de croissance nominale du PPB 2019 révisé

Structure des dépenses

en Md€	2018 - LFR	2019	2020	2021
DEPENSES COURANTES	572,5	588,3	595,9	596,8
Charges de personnels	93,0	93,5	93,2	91,7
Consommations intermédiaires	14,5	12,9	12,8	12,6
IRAP (impôt régional sur les activités de production)	4,9	5,0	4,9	4,8
Transferts courants aux administrations publiques	262,2	261,8	261,5	263,4
Transferts courants aux ménages et ISBLSM	17,4	15,3	14,9	14,7
transferts courants aux entreprises	8,4	10,0	9,4	8,6
Transferts courants à l'étranger	1,7	1,6	1,5	1,5
Prélèvement au profit de l'Union européenne	17,0	18,3	18,9	19,0
Charge d'intérêt	75,3	78,9	82,6	87,9
Corrections et compensations	71,5	71,5	70,8	67,7
Amortissements	1,1	1,1	1,1	1,1
Autres dépenses courantes	5,5	18,4	24,2	23,7
DEPENSES EN COMPTE DE CAPITAL	49,8	49,7	52,1	48,3
Formation brute de capital fixe et acquisition de terrains	5,2	5,3	5,8	5,2
Contributions aux investissements des administrations publiques	22,2	20,1	22,0	21,7
Contributions aux investissements des entreprises	13,2	9,6	11,6	9,8
Contributions aux investissements des ménages et ISBS	0,1	0,3	0,2	0,1
Contributions aux investissements à l'étranger	0,5	0,5	0,4	0,5
Autres transferts en compte de capital	5,4	10,8	9,1	9,3
Dépenses d'opérations financières	3,2	3,3	2,9	1,7

Source Loi de finances

Annexe 2

Principales mesures de la loi de finances et du décret-loi fiscal

Soutien de l'investissement des entreprises	
Incitations fiscales des entreprises à l'investissement dans les technologies et la numérisation (Impresa 4.0.)	Suppression du super-amortissement (visait les investissements non technologiques) ; prorogation et modification de l'hyper-amortissement (investissements technologiques) : le taux d'amortissement est abaissé de 250% à un taux compris entre 50 et 170% en fonction du montant de l'investissement : * 50% entre 10 et 20 millions d'euros, * 100% entre 2,5 et 10 millions d'euros et * 170% jusqu'à 2,5 millions d'euros.
Soutien aux investissements des PME – dispositif "Nuova Sabatini"	Refinancement à hauteur de 48 M€ pour 2019 puis 96 M€ pour 2020-2023 et 48 M€ pour 2024 pour les financements aidés pour les PME qui investissent dans de nouvelles machines, installations et équipements, dont 30% doit être réservé aux investissements Industrie 4.0.
Aide fiscale à l'investissement et à l'emploi	Création à partir de 2019 d'un impôt substitutif à l'impôt sur les sociétés (IRES) optionnel assorti d'un taux d'imposition réduit à 15% sur la part de chiffre d'affaires correspondant au montant des dépenses réalisées pour l'achat de nouveau biens d'équipement matériels et au titre des frais des personnels embauchés en CDD ou CDI
Soutien aux nouvelles technologies	Introduction d'une ligne de crédit annuelle de 15M€ soit 45M€ sur le triennal en faveur des technologies et des applications de l'intelligence artificielle, de la <i>blockchain</i> et de l' <i>internet of things</i> .
Soutien aux nouveaux investissements en Italie	Abaissement de 30 M€ à 20 M€ du seuil fixé pour le montant d'investissements autorisant un recours à la procédure de rescrit fiscal pour les nouveaux investissements créateurs d'emplois en Italie. Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2019 Refinancement du contrat de développement, instrument destiné à favoriser les investissements importants dans certains secteurs, à hauteur de 1,1 M€ en 2019, 41 M€ en 2020 et 70,4 M€ en 2021
Soutien aux exportations	
Promotion du Made in Italy et de l'attractivité	Renforcement du Plan extraordinaire pour la promotion du Made in Italy et l'attraction d'investissements étrangers (+90 M€ en 2019 et +20M€ en 2020)
Développement des entreprises innovantes	
Développement du capital risque	Création d'un fonds de soutien au Venture Capital (30 M€/an sur 2019-2021, puis 5M€ de 2022 à 2025) pour les investissements de l'Etat dans des fonds de capital-risque qui investissent dans des PME non cotées à hauteur d'au moins 85% de la valeur des actifs de ces PME Relèvement de 5% à 10% de la part que les organismes de prévoyance obligatoire peuvent destiner à des investissements dans des fonds de capital risque Les sommes destinées au Plan d'épargne à long terme devront être investies pour au moins 70% dans des instruments financiers et des fonds de capital risque Les dividendes versés à l'Etat par les entreprises dont il est actionnaire seront utilisés à hauteur d'au moins 15% pour des investissements en fonds de capital risque, sous réserve du respect des objectifs de finances publiques. Ces sommes seront versées au fonds de soutien au Venture Capital

Développement des entreprises innovantes (suite)	
Suppression de l'ACE	Suppression de l'aide à la croissance économique (ACE), aide fiscale créée en 2011 pour favoriser la croissance en capitaux propres des entreprises. Cette suppression s'accompagne de celle de la hausse des droits d'accise sur les carburants qui était destinée à financer l'ACE.
Projet important d'intérêt commun européen (PIEEC) micro et nano électronique	Création d'un fonds pour l'aide aux entreprises participant au projet d'intérêt commun européens (PIEEC) micro et nano électronique (50 M€/an pour 2019 et 2020, 60 M€ pour 2021 puis 83,4 M€/an pour 2022-2024)
Mesures de "paix fiscale"	
Facilités de paiements des arriérés d'impôt (<i>Rottomazione ter</i>)	Extension de la facilité de paiement d'arriérés d'impôt aux rôles mis en recouvrement du 1er octobre au 31 décembre 2017. Les arriérés d'impôts mis en recouvrement au titre des années 2000 à 2017 pourraient être réglés par l'intermédiaire de créances détenues sur les administrations publiques ou de facilités de paiements offrant la possibilité d'échelonner les paiements sur cinq ans mais en dix échéances consécutives maximum (contre 5 précédemment) et avec un taux d'intérêt annuel réduit à 2% (au lieu de 4,5%).
	Facilités de paiements pour les arriérés d'impôts ou d'amendes notifiés avant le 24 octobre 2018, sans paiement des sanctions et intérêts de retard, avec possibilité d'échelonner les paiements en 20 tranches trimestrielles maximum.
Amnistie fiscale pour les dettes de 1000 euros maximum	Effacement automatique, d'ici le 31 décembre 2018, des dettes fiscales résiduelles ne dépassant pas 1000 euros (y inclus intérêts et pénalités de retard) pour les rôles mis en recouvrement au cours de la période 2000-2010 et remboursement des paiements déjà effectués à ce titre avant le 24 octobre 2018.
Facilitation du règlement des litiges fiscaux	Règlement des litiges fiscaux par paiement de la totalité du montant objet du litige, hors sanctions et intérêt de retard, en cas de reconnaissance partielle du recours ou de torts partagés entre le contribuable et l'administration fiscale, de 40% du montant si l'administration fiscale perd en première instance et de 15% si elle perd en 2ème instance. Possibilité d'échelonner les paiements (20 échéances maximum) si le montant en litige est supérieur à 1000 euros avec l'application d'intérêts légaux.
Régularisation de la situation fiscale	Régularisation des irrégularités, infractions ou manquements aux obligations fiscales commises avant le 24 octobre 2018 sans pénalité, par le versement d'une somme de 200 euros par période d'imposition, en deux échéances de même montant à verser entre le 31 mai 2019 et le 2 mars 2020. Cette procédure ne s'applique pas aux cas ayant un impact sur le calcul des impôts sur le revenu, de la TVA et de l'impôt régional sur activités productives (IRAP), ni pour la régularisation de patrimoine détenu à l'étranger

Simplification fiscale et lutte contre la fraude

<p>Introduction de la Flat tax à deux taux (15% et 20%)</p>	<p>Relèvement et uniformisation du plafond de revenus d'activité à 65000€ (au lieu de 50000€) autorisant l'accès au bénéfice du régime forfaitaire applicable aux travailleurs autonomes exerçant des activités d'entreprise, artistiques ou de profession libérale. Le régime créé en LF 2015 prévoit deux taux d'imposition : 5% pour les start-up et 15% pour les autres. Par ailleurs, l'exonération de l'obligation de facturation électronique introduite par la LF 2018 pour les contribuables ayant opté pour le régime forfaitaire n'est pas modifiée.</p> <p>Création d'un impôt substitutif optionnel de 15% pour les revenus découlant de leçons privées données par des professeurs. Entrée en vigueur le 1er janvier 2019</p> <p>Création à partir du 1er janvier 2020 d'un impôt substitutif avec un taux d'imposition unique de 20% sur les revenus d'activités des entrepreneurs individuels compris entre 65001 et 100000 euros</p> <p>L'introduction de la Flat tax s'accompagne de la suppression du régime optionnel d'imposition des revenus d'entreprise IRI (24%) dont l'entrée en vigueur avait été repoussée au 01/01/2019 par la LF 2018.</p>
<p>Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme</p>	<p>Introduction de sanctions en cas de violation des règles en matière de chèques bancaires ou postaux d'un montant supérieur ou égal à 1000 euros. Pour les montants inférieurs à 30 000 euros, la sanction est fixée à 10% du montant transféré.</p>
<p>Accompagnement de l'obligation de facturation électronique</p>	<p>Pour atténuer les conséquences d'éventuels retards dans la généralisation de l'obligation de facturation électronique à partir du 01/01/2019, prévue par la LF 2018, qui requiert une adaptation technologique et d'organisation, il est prévu une réduction des sanctions à titre temporaire (abaissées à 20%) pour l'émission de factures électroniques au 1er semestre 2019 et des mesures de simplification telles que l'allongement à 10 jours du délai d'émission de facture. Il est également prévu des exemptions à l'obligation pour les associations sportives sans but lucratif dont les revenus sont inférieurs à 250 000 euros, les entreprises, travailleurs autonomes ou professions libérales exerçant des services d'utilité publique pour des personnes privées (pour les contrats conclus avant le 1er janvier 2005), et les entités non résidentes présentes en Italie.</p>
<p>Développement de la justice fiscale numérique</p>	<p>Introduction de l'obligation de notification et de dépôt des actes et documents auprès des tribunaux de justice fiscale uniquement par voie télématique.</p> <p>Elargissement du champ des personnes ayant pouvoir d'attestation de documents judiciaires numériques au défenseur de l'entité fiscale, aux agents et autres sujets habilités à effectuer des activités de liquidation, de constatation et de recouvrement en matière fiscale pour le compte des collectivités locales.</p>

Mesures de simplification fiscale et de lutte contre la fraude (suite)

<p>Obligation de mémorisation et de transmission télématique au fisc des rémunérations journalières et des prestations de services</p>	<p>Introduction de l'obligation de mémorisation et de transmission télématique au fisc des rémunérations journalières et des prestations de services. Entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2019 pour les contribuables réalisant un volume d'affaires supérieur à 400 000 euros, et du 1er janvier 2020 pour l'ensemble des contribuables. Création pour 2019 et 2020 d'un crédit d'impôt à hauteur de 50% des dépenses réalisées pour l'achat ou l'adaptation des équipements destinés à assurer la conformité à cette obligation, et dans les limite d'un montant-plafond fixé à 250 euros en cas d'achat et à 50 euros pour l'adaptation. Il sera alloué dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 36,3M€ pour 2019 et 196 M€ pour 2020.</p>
<p>Extension du régime de "cedolare secca" aux locations de locaux commerciaux</p>	<p>Extension du régime optionnel à taux fixe de 21% applicable aux revenus de location de locaux commerciaux. La mesure ne s'applique qu'aux nouveaux de location conclus en 2019 par des personnes physiques, pour les locaux dont la surface ne dépasse pas 600 m2</p>
<p align="center">Autres mesures fiscales</p>	
<p>Hausse des taux de TVA et des droits d'accise (clause de sauvegarde)</p>	<p>Gel total de la hausse des taux de TVA programmée pour 2019 (+1,5 pt pour la TVA à 10% ; +2,2 pt pour la TVA à 22%) Confirmation de la hausse déjà programmée des taux de 10 à 13% à partir de 2020 pour la TVA à taux réduit. Hausse supplémentaire pour la TVA à taux normal (22%) de +0,3 pt en 2020 puis +1,5 pt à/p de 2021, qui s'ajoutent à l'augmentation déjà programmée (+2,9 pt pour 2020 puis +0,1 pt pour 2021). Le taux de TVA serait ainsi porté à 25,2% puis 26,5%. Hausse de l'augmentation des droits d'accise sur les carburants jusqu'à 400M€ à partir de 2020</p>
<p>Web Tax</p>	<p>Instauration d'un impôt de 3% sur les recettes découlant de services numériques d'entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 750 M€ dont au moins 5,5M€ réalisés sur le territoire italien. Il se substitue à la Web Tax prévue par la LF 2018 qui aurait dû entrer en vigueur au 1er janvier 2019. Le taux d'imposition était également prévu à 3% mais sur la valeur de la transaction hors TVA.</p>
<p>Modification de la fiscalité du vapotage</p>	<p>Suppression du droit d'accise de 58,5% sur le prix de vente des produits succédanés du tabac et des vapoteurs instauré en 1995 et déclaré inconstitutionnel en 2015 par la Cour constitutionnelle. Réduction des droits d'accise sur la quantité en équivalent cigarette des produits substitutifs au tabac, qui passent de 50% à 10% pour le produits contenant de la nicotine et à 5% pour les autres produits. Pour les produits de tabac destinés à l'inhalation sans combustion, ce taux est fixé à 25%.</p>
<p>Déduction fiscale de la taxe foncière (IMU) sur l'immobilier d'entreprise</p>	<p>Doublement du taux de déduction de la taxe foncière (IMU) sur l'immobilier d'entreprise (de 20% à 40%) des revenus imposables au titre de l'IS ou de l'IR (IRES ou IRPEF)</p>
<p>Abaissement de la TVA sur les médicaments</p>	<p>Application de la TVA à taux réduit (10%) aux médicaments et traitements médicaux et vétérinaires</p>

Autres mesures fiscales (suite)	
Abaissement de la TVA sur les produits boulangers	Extension à certains ingrédients utilisés dans la préparation du pain de la TVA de 4% déjà appliquée aux produits de la boulangerie
Hausse de la fiscalité des associations à but non lucratif	Suppression de la réduction du taux de l'impôt sur les revenus (12% au lieu de 14%) dont bénéficient les associations et organismes à but non lucratifs, et les instituts autonomes de logement social (IACP). Face au tollé soulevé, le président du conseil s'est engagé à supprimer la mesure.
Hausse de la fiscalité sur les jeux et paris	Hausse du prélèvement fiscal sur les produits des jeux de 1,35 pt pour les appareils AWP (<i>amusement with prizes</i> ou <i>new slot</i>) et de 1,25 pt pour les <i>videolottery</i> (VLT). Le taux de prélèvement s'établira ainsi à partir du 1 ^{er} janvier 2019, à 20,95% pour les AWP et 7,9% pour les VLT. Extension aux jeux de hasard et loteries à distance de l'impôt unique sur le produit des pronostics et paris.
Incitation à l'installation de retraités dans le Sud de l'Italie	Instauration d'un taux d'imposition sur les revenus de 7 % pour les retraités qui transfèrent leur résidence en Italie, dans des communes du Mezzogiorno ne dépassant pas 20000 hab. Le dispositif prévoit également l'exemption de déclaration des investissements et actifs financiers détenus à l'étranger ainsi que l'imposition sur les biens immobiliers, produits financier, livrets d'épargne, comptes courants détenus à l'étranger.
Mesures pour l'emploi	
Renforcement des centres pour l'emploi	Les régions sont autorisées à recruter dans la limite de 4000 emplois pour renforcer les centres pour l'emploi. Mesure financée par le Fonds pour le revenu de citoyenneté.
Modification du régime d'indemnisation pour chômage technique	Suppression pour les entreprises du seuil minimum d'effectif (100 emplois) ouvrant droit à la CIGS (régime d'indemnisation pour chômage technique ou <i>cassa integrazione</i>) et prorogation pour une durée maximum de 12 mois du bénéfice à la CIGS en cas de persistance d'une situation de salariés en surnombre, sous réserve qu'ils aient déjà été déclarés dans le contrat de solidarité (accord collectif d'entreprise conclu avec les syndicats pour réduire le nombre d'heures travaillées et les salaires en cas de crise d'entreprise). Le bénéfice à la CIGS est également étendu, pour 12 mois supplémentaires, aux salariés qui en bénéficiaient au titre de crises industrielles et sont arrivés en fin de droit entre le 22 novembre 2017 et le 31 décembre 2018.
Lutte contre les systèmes de recrutement et d'exploitation abusifs de la main d'œuvre agricole	Installation d'un groupe de travail pour la définition d'une nouvelle stratégie de lutte contre les systèmes de recrutement et d'exploitation de la main d'œuvre agricole (" <i>caporalato</i> "), présidé par le ministre du travail et des politiques sociales
Aide à l'embauche de jeunes dans le secteur des transports	Aide en faveur des jeunes embauchés en CDI sous la forme d'exonérations de cotisations sociales

Mesures sociales	
Soutien à la natalité	Prorogation en 2019 du "bonus bébé" ou "chèque de natalité" d'un montant de 960 euros mensuel après une naissance ou adoption. Le versement de cette prestation est limité à 12 mois et son montant augmente de 20% à partir du 2ème enfant. Le nombre de bénéficiaires potentiels est estimé à 280 000 par an.
Promotion de la culture et du patrimoine culturel	Reconduction de la "carte culture", créé par la LF 2016, pour les jeunes atteignant 18 ans en 2019 et résidant en Italie. Le plafond de dépenses destinées au financement de cette mesure est fixé à 240M€ pour 2019
Pénalisation des pensions de retraite élevées (pensions dorées)	Renouvellement et révision pour 2019-2021 du mécanisme de péréquation automatique des retraites indexé sur l'inflation qui repose sur 7 niveau de taux variant de 100% à 40% suivant le montant de la pension de retraite et s'applique jusqu'aux retraites d'un montant représentent 9 fois le revenu minimum (au lieu de 6 fois précédemment).
	Réduction temporaire du montant des pensions de retraite supérieures à 100 000 euros brut annuels sur la base de taux variant de 15% pour les retraites allant de 100 001 à 130 000 euros, 25% pour celles de situant entre 130 001 et 200 000 euros, 30% de 200 001 à 350 000 euros, 35% de 350 001 à 500 000 euros et 40% au-delà de 500 000 euros. Cette réduction s'appliquera sur la période 2019-2023.
Réduction des délais d'attente pour des prestations de santé	150 M€ prévus pour 2019, puis 100 M€/an pour 2020 et 2021 pour l'installation et la modernisation des infrastructures relatives au système de réservation électronique pour l'accès au structures de santé.
Intégration des personnes en situation de handicap	Augmentation de la dotation du Fonds pour l'aide aux personnes gravement handicapées privées de soutien familial (56,1 M€ pour 2019). Création d'un Fonds pour l'accessibilité et la mobilité des personnes souffrant de handicap (5 M€ en 2019) destiné au financement de mesure d'innovation technologique pour améliorer la mobilité des personnes en situation de handicap. Aide à l'embauche par le remboursement du salaire versé à hauteur de 60% si un aménagement du poste de travail est nécessaire.
Protection de l'environnement et développement durable	
Incitations à l'achat de véhicules électriques ou à faibles émissions polluantes	1/ bonus à l'achat d'un véhicule électrique ou hybride entre janvier 2019 et décembre 2021. Le bonus est de 1 500 € ou 4 000 € en fonction des émissions du véhicule et il est porté à 2 500 € ou 6 000 € si l'achat est accompagné de la mise à la casse du véhicule précédent. Il est limité aux véhicules d'un prix inférieur à 61 000 €. 2/ le bonus est de 3 000 €, dans la limite de 30% de son coût, pour l'achat d'un deux-roues électrique ou hybride avec mise à la casse. 3/ déduction fiscale de 50%, dans la limite d'un coût de 3 000€, pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique. 4/ malus à l'achat d'un véhicule thermique dont les émissions sont supérieures à 160 gCO ₂ /km (entre 1 100 et 2 500 € en fonction des émissions).

Protection de l'environnement et développement durable (suite)	
Réduction d'impôt pour la réhabilitation thermique et la mise aux normes parasismiques des constructions (Ecobonus et sismabonus)	Le programme est reconduit pour un an. Le taux de réduction est de 65% pour la majorité des interventions (il est réduit à 50% pour certains travaux comme le remplacement des fenêtres), et peut être majoré jusqu'à 85% pour les travaux énergétiques et parasismiques combinés qui permettent le gain de deux classes de performance. Une réduction d'impôt existe aussi pour l'aménagement d'espaces verts (36% pour une dépense maximale de 5 000 €).
Développement du recyclage	Création pour les entreprises, pour 2019 et 2020, d'un crédit d'impôt de 36% des dépenses d'achat de produits recyclés provenant du tri sélectif (plastique, aluminium, papier) et d'achat d'emballages biodégradables et compostables. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est limité à 20 000€ par bénéficiaire, et concédé dans la limite d'un plafond de 1M€/an. Il se substitue au crédit d'impôt instauré par la LF 2018.
Développement d'autoroutes cyclables	Création d'un fonds de 2 M€ pour 2019 pour la conception d'autoroutes cyclables.
Investissements publics	
Relance des investissements publics	Création d'un fonds pour "la relance des investissements des administrations centrales de l'Etat et le développement du pays" doté de 49,7 Md€ pour la période 2019-2033. Une part du fonds est destinée à la réalisation, au développement et à la sécurité des systèmes de transport public de masse. 700 M€ sont disponibles en 2019, contre 2,9 Md€ prévus initialement par le gouvernement
	Création d'un fonds pour la relance des investissements des collectivités territoriales . Une partie sera dédiée à des interventions immobilières et de modernisation technologique des régions (4,2 Md€), particulièrement dans la santé (2 Md€ au total dont 100M€/an pour 2021 et 2022), et une autre partie au financement des plans des provinces pour la mise en sécurité du réseau routier et des écoles (250 M€/an sur 2019-2023)
	financement destiné à l'entretien du réseau routier des provinces (3,75 Md€ sur 2019-2033)
	fonds doté de 224 millions d'euros pour mettre en œuvre le plan national pour les villes, dont l'objectif est de requalifier des aires urbaines en difficulté
	Aide aux investissements de faible montant des communes de moins de 20000 habitants (400 M€ en 2019), pour la mise en sécurité des écoles, routes, édifices et patrimoines publics. Les communes devront engager les travaux avant le 15 mai 2019. Est aussi prévu un financement de long terme de 8,1 Md€ sur 2021-2033 pour ce même objet.
Aides aux collectivités locales frappées par des catastrophes naturelles	Création d'un Fonds « calamités » pour les investissements dans les régions victimes de catastrophes naturelles . Sa dotation initiale est fixée à 474,6 M€ pour 2019 et 50 M€ pour 2020 pour faire face aux besoins découlant des événements climatiques intervenus en septembre et octobre 2018. La couverture de ces dépenses sera entièrement assurée par le fonds spécial du compte de capital du ministère de l'économie et des finances.
Mise en sécurité du territoire	Instauration de deux programmes pluriannuels gérés par l'Etat et par les régions, dotés respectivement de 4,9 Md€ et de 3,9 M€ pour la période 2021-2033 pour la réalisation par les communes de travaux de mise en sécurité des infrastructures routières, des établissements scolaires et la prévention des risques hydrogéologiques.
Investissements publics (suite)	
Rénovation des infrastructures hydriques	Plan national d'intervention dans le secteur hydrique, doté de 100M€/an sur 2019-2018
Développement et renforcement de l'efficacité de la conception et de la réalisation des investissements publics	Création d'une structure de mission temporaire, InvestItalia, chargée de l'évaluation des projets d'infrastructure et d'une «centrale pour la conception des ouvrages publics » (300 salariés - cette structure

	<p>interviendra gratuitement sous forme de réalisation d'études pour le compte des collectivités dans le cadre de conventions).</p> <p>Extension du Fonds de roulement pour les études préalables à la conclusion de contrats en PPP (concessions essentiellement), à la prévention des risques hydrogéologiques et des risques sismiques.</p> <p>Possibilité pour les régions de recruter jusqu'à 50 agents supplémentaires sur 2019-2021 pour renforcer les fonctions de programmation et de réalisation des investissements, dans la limite des ressources disponibles, sans coûts supplémentaires pour les comptes publics.</p>
Aide fiscale à la requalification urbaine	<p>Création d'un crédit d'impôt de 65% des versements effectuées au titre de dépenses d'intervention sur des bâtiments et terrains publics, à fins de requalification environnementale (yc amiante), prévention des risques hydrogéologiques, réalisation et restructuration de parcs et espaces verts, requalification de zone de propriété publique abandonnées.</p> <p>Plafond de dépenses pour la mesure fixé à 1M€ pour 2019, 5M€ pour 2020 et 10M€ pour 2021.</p>
Autres mesures pour le secteur public	
Renforcement des effectifs publics	<p>Refinancement du Fonds pour l'emploi public pour le recrutement d'agents publics, à hauteur de 131 M€ pour 2019, 328 M€ pour 2020 et 434 M€ pour 2021. Les recrutements devront concerner en priorité des personnes ayant des compétences spécifiques, telles que numérique, simplification des procédures administratives, contrôle de gestion, évaluation d'impact des réglementations.</p>
Programme de cessions immobilières	<p>Le programme de cessions de biens immobiliers est destiné à assurer des recettes à hauteur de 950 M€ en 2019 puis 150 M€/an en 2020 et 2021. Il doit être adopté avant le 30 avril 2019 par décret qui précisera les critères et modalités des cessions. Les recettes seront versées au Fonds d'amortissement des titres d'Etat.</p>
Hausse des rémunérations des agents publics	<p>Suite au renouvellement d'accord collectif national pour les agents publics pour la période 2019-2021, les rémunérations sont prévues augmenter de 1,3% en 2019, 1,65% en 2020 et 1,95% en 2021.</p>

Mesures relatives au secteur financier

Fonds d'indemnisation des épargnants (FIE)	<p>Création d'un fonds d'indemnisation pour les épargnants détenteurs d'actions et titres obligataires subordonnés des banques placées en liquidation administrative forcée entre le 16/11/15 et le 01/01/18. Les détenteurs d'actions pourront être indemnisés jusqu'à 30% du coût d'acquisition, ceux d'obligations subordonnées jusqu'à 95% de celui-ci, dans la limite de 100 000€ (dans les deux cas) par épargnant. Contrairement à la procédure actuellement en vigueur (le FIE remplace un fonds à la fonction similaire créé par la LF 2018), l'indemnisation n'est plus conditionnée à la reconnaissance préalable du préjudice (et de son montant) par l'arbitre des différends financiers (Consob), les demandes devant être transmises directement au Trésor italien où elles seront examinées, par ordre de réception (procédure d'urgence pour les ménages les plus vulnérables prévue), par un collège de 9 sages. Les modalités des demandes seront précisées par décret du MEF devant être adopté avant le 31/01/19. Le fonds est annuellement abondé de 525 M€ sur la durée du triennal.</p>
Report de la déduction des dépréciations et pertes sur les crédits (modification de la DTA)	<p>Report au 31/12/2026 de la déductibilité de 10%, initialement prévue dès l'exercice 2018, du montant des dépréciations et pertes sur les crédits pour le paiement de l'IRES (impôt sur les sociétés) et de l'IRAP (impôt régional sur les activités productives) du par les banques.</p>
Taxe sur les primes d'assurances – augmentation du taux de l'acompte	<p>Augmentation taux de l'acompte du versement de la taxe sur les primes d'assurances (% versé au printemps pour l'exercice en cours). Hausse progressive de 85% en 2019, à 90% pour 2020 et 100% à compter de 2021 (contre 58% en 2018, 59% en 2019 et 74% à compter de 2020 initialement prévus)</p>
Déductibilité des pertes sur crédits consécutives à l'adoption des normes comptables IFRS 9	<p>Répartition de la déductibilité du paiement de l'IRES et de l'IRAP des pertes induites par l'adoption de la norme IFRS9 (adoptée au 1/1/18) sur 10 ans à compter de 2019 (10% des pertes déductibles la 1er année, puis 10% / an sur les 9 suivantes), en lieu et place d'une déduction unique initialement prévue sur l'exercice 2019.</p>
Déductibilité du taux d'amortissement de la valeur du goodwill et d'autres biens immatériels	<p>Gel de la déductibilité des taux d'amortissements concernés en 2018, et échelonnement du montant total sur 11 années (2019-2029, dont 5%, 3% et 10% pour les seuls 2019, 2020 et 2021). <i>La mesure concerne toutes les entreprises, mais concerne majoritairement les banques et compagnies d'assurances.</i></p>
Possibilité d'application facultative des principes comptables internationaux	<p>Est introduite l'application facultative, au lieu de l'obligation, des principes comptables internationaux à certaines entités soumises à leur application dont les actions ne sont pas échangées sur un marché réglementé (entités non-cotées, revenant sur l'obligation faite en 2005 à toutes les banques italiennes d'adopter les principes internationaux). L'application facultative est envisageable à partir de l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2019.</p>
Règles de consolidation du bilan des entités têtes de groupe de banques de crédit coopératif	<p>Possibilité de ne pas inscrire dans le bilan des entités têtes de groupe de banques coopératives les actifs détenus par les différentes banques membres dudit groupe à la valeur de marché, mais à celle historique d'acquisition.</p>
Report du délai de mise en œuvre de la réforme des banques populaires (banques mutualistes)	<p>Le délai accordé aux banques populaires devant acter leur transformation en sociétés par actions, initialement fixé au 31/12/2018, est prolongé d'un an (31/12/2019).</p>

Mesures relatives au secteur financier (suite)	
Procédure simplifiée de souscription d'actions de BCC	Procédure simplifiée pour la souscription d'actions de BCC et des banques éthiques à la valeur nominale inférieure à 1 000 EUR (et inférieure à 2 500 EUR en cas de limite statutaire supérieure à 1 000 EUR)
Système de protection institutionnelle des banques de crédit coopératif des provinces autonomes de Trente et Bolzano	Autorisation pour les BCC sises dans la province de Trente ou de Bolzano, d'adopter, en dérogation à l'adhésion obligatoire à un groupe de crédit coopératif, le système de protection institutionnelle conforme au règlement UE n°573/2013 du Parlement UE et du Conseil du 26/08/2013.
Dispositions en matière de surveillance des groupes bancaires coopératifs	Assujettissement du chef de groupe de banques coopératives aux contrôles de préservation des finalités mutualistes des BCC qui adhèrent. Les contrôles sont réalisés par le ministère de tutelle (Ministère du développement économique) qui rend compte à banque d'Italie. Un décret dudit Ministère doit être pris avant le 31/03/2019 pour préciser les dispositions de mise en œuvre.
Suspension temporaire des moins-values sur les titres non durables pour les banques de crédit coopératif et les assurances / "bouclier anti-spread"	Les entreprises n'adoptant pas les règles de comptabilité internationale peuvent conserver les titres non destinés à être conservés durablement à leur dernière valeur inscrite dans le précédent exercice comptable annuel au lieu de la valeur de marché, exception faite des pertes de caractère durable. Prévue pour l'exercice 2018 (déclaration 2019), cette mesure pourra être étendue par décret du MEF en fonction de la turbulence sur les marchés financiers. Pour les assurances, il revient à l'IVASS d'établir les modalités d'application.
Taxe sur les transferts d'argent	Introduction à/c du 10 janvier 2019 d'une taxe de 1,5% sur chaque transfert d'argent à l'étranger d'un montant supérieur ou égal à 10 euros et réalisés par l'intermédiaires d'établissements bancaires, de transferts d'argent ou d'autres acteurs financiers
Mesures pour le secteur du sport	
Réforme du financement et de la gouvernance des activités sportives	Réforme du financement et de la gouvernance du Comité olympique national italien (CONI) et des activités sportives nationales gérées par la société CONI Servizi (renommée "Sport et santé") qui sera assuré à hauteur d'un montant non inférieur à 410M€/an par 32% des recettes réalisées par l'Etat au titre des impôts et taxes applicables au secteur du sport.
Autres mesures	Révision de la répartition des droits audiovisuels de retransmission des matchs de foot. Réforme de la justice sportive. Révision de la répartition des revenus découlant des paris sportifs et suppression du taux d'imposition unique (26,8%).
Autres mesures	
Aide au secteur télévisuel	Subvention de 40 M€/an pour 2019 et 2020 à la RAI pour l'accomplissement des obligations de la délégation de service public et le développement d'une programmation numérique.
Soutien aux universités du Mezzogiorno	Création d'un Fonds pour les pôles universitaires technico-scientifiques dans le Mezzogiorno, alimenté par les recettes supplémentaires attendues de la mesure fiscale prévue pour les retraités s'installant dans le Mezzogiorno
Coopération au développement	50 M€ d'autorisation de dépenses au titre de la garantie de l'Etat aux interventions de la CDP en matière de coopération au développement